



Conseil municipal

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2023

SOMMAIRE

1	OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM	5
2	DELIBERATION N°115/CT/2023.....	6
2.1	Présentation	6
2.2	Mise en discussion.....	7
2.3	Vote	8
3	DELIBERATION N°116/CT/2023.....	9
3.1	Présentation	9
3.2	Mise en discussion.....	10
3.3	Vote	10
4	DELIBERATION N°117/CT/2023.....	11
4.1	Présentation	11
4.2	Mise en discussion.....	14
4.3	Vote	14
5	DELIBERATION N°118/CT/2023.....	15
5.1	Présentation	15
5.2	Mise en discussion.....	18
6	DELIBERATION N°119/CT/2023.....	19
6.1	Présentation	19
6.2	Mise en discussion.....	22
6.3	Vote	23
7	DELIBERATION N°120/CT/2023.....	24
7.1	Présentation	24
7.2	Mise en discussion.....	26
7.3	Vote	26
8	DELIBERATION N°121/CT/2023.....	27
8.1	Présentation	27
8.2	Mise en discussion.....	30
8.3	Vote	30
9	DELIBERATION N°122/CT/2023.....	31
9.1	Présentation	31
9.2	Mise en discussion.....	33
9.3	Vote	33
10	DELIBERATION N°123/CT/2023.....	34
10.1	Présentation	34
10.2	Mise en discussion.....	36
10.3	Vote	36

11 DELIBERATION N°124/CT/2023.....	37
11.1 Présentation	37
11.2 Mise en discussion.....	38
11.3 Vote	38
12 DELIBERATION N°125/CT/2023.....	39
12.1 Présentation	39
12.2 Mise en discussion.....	40
12.3 Vote	40
13 DELIBERATION N°126/CT/2023.....	42
13.1 Présentation	42
13.2 Mise en discussion.....	43
13.3 Vote	43
14 DELIBERATION N°127/CT/2023.....	45
14.1 Présentation	45
14.2 Mise en discussion.....	46
14.3 Vote	46
15 DELIBERATION N°128/CT/2023.....	47
15.1 Présentation	47
15.2 Mise en discussion.....	49
15.3 Vote	49
16 DELIBERATION N°129/CT/2023.....	50
16.1 Présentation	50
16.2 Mise en discussion.....	51
16.3 Vote	51
17 DELIBERATION N°130/CT/2023.....	52
17.1 Présentation	52
17.2 Mise en discussion.....	53
17.3 Vote	53
18 DELIBERATION N°131/CT/2023.....	54
18.1 Présentation	54
18.2 Mise en discussion.....	54
18.3 Vote	54
19 DELIBERATION N°132/CT/2023.....	55
19.1 Présentation	55
19.2 Mise en discussion.....	56
19.3 Vote	56
20 QUESTIONS DIVERSES	57
20.1 Association Tu Manava.....	57

20.2	L'association A Nui no Taputapuatea	57
20.3	Projet des jeunes artistes du fenua	57
20.4	Licenciement de Gaston Haapii	57
21	CLÔTURE DE LA SEANCE.....	57

1 OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM

7h30. Monsieur le maire ouvre la séance, qu'il préside. Madame Moemoea Colomes est désignée secrétaire de séance.

Pierre Teraiharoa a donné procuration à Tina Tarati.

Yvette Peu a donné procuration à Pitate Guilloux.

Serge Amiot a donné procuration à Cyril Tetuanui.

Dix-neuf élus étant présents et le quorum étant atteint, la réunion peut démarrer.

Avant de commencer la séance, Cyril Tetuanui propose une modification de l'ordre du jour de la séance, avec l'ajout des délibérations suivantes :

- n°131/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur TCHONG-TAI Axel ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente
- n°132/CT/2023 portant modification de la délibération n°97/CT/2023 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 105e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal présents acceptent la proposition de modification de l'ordre du jour.

2 DELIBERATION N°115/CT/2023

Délibération n°115/CT/2023 prenant acte du rapport du délégataire du service public de distribution d'électricité au titre de l'année 2022.

Teddy Tefaatau a donné procuration à Gérard Goltz.

2.1 Présentation

Le 13 décembre 2021 à travers la délibération n°138/CT/2021, les membres du conseil municipal approuvaient la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Te uira api no Raromatai » ; approuvant les statuts, désignant monsieur Cyril Tetuanui en qualité d'administrateur.

Le 14 février 2022 à travers la délibération n°09/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient le contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai », devenue « Te uira api no te mau motu » suite à la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2022.

Pour rappel, le service public concédé est constitué par le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux usagers.

Fixée à 20 ans, la concession a débuté le 1er avril 2022 et prendra fin le 31 mars 2042.

Ce contrat de concession comprend notamment :

- La conception et la construction des installations de distribution, leur renforcement et leur extension ;
- L'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des installations de distribution ;
- Les activités de comptage, de facturation et de recouvrement ;
- La mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables.

Conformément aux dispositions de l'article LP 19 de la loi du pays n°2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2298 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009, le rapport mentionné à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2100 CM du 17 décembre 2015, outre les renseignements prévus à l'article 5 de l'arrêté n° 2298 CM du 15 décembre 2009, les délégataires de service public dans le secteur de l'énergie satisfont aux exigences d'information et de présentation annexées audit arrêté.

Ce rapport comprend notamment :

I. Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
 - b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
 - c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
 - d) Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
 - e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
 - f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
 - g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué.
 - h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.
- II. L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.
- III. L'annexe mentionnée à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte du rapport du délégataire du service public de distribution d'électricité au titre de l'année 2022.

Ce rapport sera par ailleurs joint à la liste des délégataires de service public mentionnée au 7° de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux communes de Polynésie française.

2.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

2.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°115/CT/2023 prenant acte du rapport du délégataire du service public de distribution d'électricité au titre de l'année 2022 est adoptée.

3 DELIBERATION N°116/CT/2023

Délibération n°116/CT/2023 portant décision modificative n°3 au sein du budget principal de l'exercice 2023.

3.1 Présentation

Le 27 mars dernier à travers la délibération n°30/CT/2023, les membres du conseil municipal approuvaient le budget principal de l'exercice 2023 établi de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 546 599 375 Fcfp
- Section d'investissement : 678 460 424 Fcfp

Depuis, deux décisions modificatives sont intervenues :

- Le 1^{er} juin dernier à travers la délibération n°46/CT/2023, la décision modificative n°1 portait de 678 460 424 Fcfp à 685 366 838 Fcfp le montant de la section d'investissement.
- Le 14 août dernier à travers la délibération n°77/CT/2023, la décision modificative n°2 portait de 546 599 375 Fcfp à 554 599 375 Fcfp le montant de la section de fonctionnement et de 685 366 838 Fcfp à 696 988 422 Fcfp le montant de la section d'investissement.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'ajuster la section d'investissement.

1. Opération 202306 « Acquisition d'une mini-pelle hydraulique sur chenilles »

Par arrêté n°HC/2023/119439/SAISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 septembre 2023, l'Etat par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), apporte son soutien financier, à hauteur de 6 984 000 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'une mini-pelle hydraulique sur chenilles ».

Il convient donc d'inscrire le concours financier de l'Etat et, par voie de conséquence, d'abonder l'opération 202306 d'un même montant sachant que lors du vote du budget primitif, seule la part de la commune (6 802 000 Fcfp) avait été inscrite.

Par arrêté n°1617 CM du 14 septembre 2023, la Polynésie française apporte son concours financier, à hauteur de 13 663 800 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'une mini-pelle hydraulique sur chenilles ».

Il convient donc d'inscrire le concours financier de la Polynésie française et, par voie de conséquence, d'abonder l'opération 202306 d'un même montant sachant que lors du vote du budget primitif, seule la part de la commune (6 802 000 Fcfp) avait été inscrite.

2. Opérations 202332 « Sanitaires du motu Horea » et 201508 « Fare potee Tehurui »

A la demande du maire, des sanitaires sont construits sur le motu Horea, cadastré WL 1 dans la commune associée de Tehurui et propriété de la commune.

Les acquisitions afférentes s'élèvent à près de trois millions de Fcfp.

Il convient donc de créer l'opération 202332 « Sanitaires du motu Horea » et d'inscrire 3 millions de Fcfp.

Du fait que cette opération n'avait pas été créée lors du budget primitif, les crédits afférents sont pris sur l'opération 201508 « Fare potee Tehurui ».

3. Opérations 202301 « Renouvellement partiel du parc informatique » et 202302 « Acquisitions diverses »

De manière à pouvoir doter le parc à matériels d'une imprimante laser noir et blanc, il convient d'abonder l'opération n°202301 « Renouvellement partiel du parc informatique » à hauteur de 50 000 Fcfp.

Les crédits afférents sont pris sur l'opération 202302 « Acquisitions diverses ».

La décision modificative n°3 au sein du budget principal de l'exercice 2023 au titre de la section d'investissement s'établit donc de la manière suivante :

Section d'investissement				
Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
202306	21571	820	20 647 800	
202306	1311	820		6 984 000
202306	1312	820		13 663 800
201508	21318	820	- 3 000 000	
202332	21318	820	3 000 000	
202301	2183	020	50 000	
202302	2188	020	-50 000	
Total			20 647 800	20 647 800

Le montant de la section d'investissement du budget principal de l'exercice 2023 passe de 696 988 422 Fcfp à 717 636 222 Fcfp.

3.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

3.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°116/CT/2023 portant décision modificative n°3 au sein du budget principal de l'exercice 2023 est adoptée.

4 DELIBERATION N°117/CT/2023

Délibération n°117/CT/2023 portant approbation de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire.

4.1 Présentation

Dans l'exercice de ses compétences, la commune de Tumaraa a constitué un patrimoine mobilier conséquent en s'inscrivant dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Elle est donc propriétaire d'un certain nombre de matériels divers et mobiliers, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services techniques et administratifs d'exercer leurs activités.

Aussi, en vue de leur renouvellement, la commune procède régulièrement au remplacement de ces matériels en raison de leur âge, de leur état de vétusté ou lorsqu'ils deviennent économiquement irréparables.

Lors de l'acquisition d'un bien, un numéro d'inventaire lui est attribué par l'ordonnateur ; ce numéro est rappelé à chaque mouvement patrimonial affectant le bien en cause, y compris la constatation des amortissements et, le cas échéant, les provisions pour dépréciation de l'actif.

Chaque bien ainsi répertorié donne lieu aux informations suivantes : année d'acquisition, valeur d'origine ou historique, montant cumulé des amortissements, valeur nette comptable, montant cumulé des provisions, etc.

Le suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification au travers d'un état de l'inventaire et au comptable, chargé de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

Les deux états doivent coïncider, ce qui exige un système cohérent d'échange d'informations entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable, aboutissant à un ajustement régulier des deux documents.

La sortie du patrimoine des immobilisations peut s'effectuer de deux manières :

- soit sur la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète, bien inexistant) ;
- soit de fait par accident (destruction, perte ou vol).

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels).

Lors de la procédure de réforme d'un bien ou de sa cession (à titre onéreux, au franc symbolique ou à titre gratuit), l'ordonnateur doit reprendre le même numéro d'inventaire que celui initialement attribué au bien concerné lors de son entrée dans le patrimoine communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Ces dispositions du CGCT sont reprises au 32.3 de l'instruction budgétaire et comptable M14 intitulé « Différents modes de sortie des immobilisations non financières » : « (...) Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les différents modes de sortie d'immobilisations sont les cessions, les dotations (ou apport) en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisation.

Les sous-directions CL1-CL2 de la direction générale des finances publiques ont par ailleurs, à travers la fiche question-réponse « cession de biens réformés - schémas comptables (M14/M57) en date du 24 octobre 2006 mise à jour le 13 juillet 2021 confirmé la nécessité d'une délibération : « (...) D'un point de vue budgétaire et comptable, les opérations de mise à la réforme sont des opérations d'ordre non budgétaire et enregistrées par le comptable au vu d'une délibération et d'un certificat administratif (...) ».

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à la mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire et listées dans le tableau annexé à la présente délibération qui comprend les éléments suivants :

- Désignation du bien
- N° d'inventaire
- Date d'acquisition
- Valeur d'acquisition
- Compte d'imputation
- Montant amorti
- Valeur nette comptable
- Etat

Les immobilisations ne figurent pour la plupart plus à l'inventaire physique ou lorsqu'elles existent sont frappées de vétusté ou d'obsolescence.

Il convient donc de procéder à la mise à la réforme de l'ensemble de ces immobilisations afin de mettre à jour l'inventaire comptable et physique.

Le comptable public procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

A la réception des pièces justificatives, le comptable :

- Identifie précisément le bien réformé dans son état de l'actif.
- Enregistre comptablement la réforme en imputant la valeur nette comptable du bien réformé au débit du compte 193 « Autres différences sur réalisation d'immobilisations » par le crédit du compte 21x où était comptabilisé ledit bien.

Par ailleurs, parmi les biens mis à la réforme au titre du budget annexe de la restauration scolaire, figurent de nombreux biens qui, pour des raisons inconnues, n'ont pas été amortis alors qu'ils devaient l'être.

Or, conformément aux dispositions du 27° de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses obligatoires des communes ou des groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que leurs établissements publics, comprennent, depuis l'exercice 2009, les dotations aux amortissements des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2008.

Conformément aux dispositions de l'article R 2321-1 du CGCT et en application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;

- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- 1) des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- 2) des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- 3) des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- 4) des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Le 5 octobre 2020 à travers la délibération n°130/CT/2020 les membres du conseil municipal fixaient les modalités d'amortissement des immobilisations au titre des budgets relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M 14, pour les seules aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2020.

Pour les immobilisations acquises préalablement, il convient de se référer aux délibérations n°24/CT/12 du 7 mai 2012 fixant la durée d'amortissement des biens acquis par la régie de l'eau et n°62/CT/09 du 26 octobre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens communaux.

Il est donc aussi proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la sortie de l'actif, sans régularisation des amortissements, desdits biens.

Immobilisation	N°inventaire	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Compte d'imputatic
PEPINIERE CJA VAIAU	200802	2011	345 300	21312
SALLE INFORMATIQUE E.P. FETUNA	200902	2009	109 720	21312
ECOLE PRIMAIRE VAIAAU	200904	2012	14 036	21312
MENUISERIE ALU BLANC	201001	2011	1 830 140	21312
RHABILITATION SANITAIRE VAIAAU+TEVAITOA	2003001	2011	3 141 168	21312
REHABILITATION SANITAIRE TEHURUI_FETUNA	2003005	2011	3 052 485	21312
FENETRE ET PORTE BATTANTE	2003008	2011	267 960	21312
FOURNITURE EC PRI.TEVAITOA	2004004	2011	4 547 206	21312
ECOLE PRIMAIRE TEHURUI	2004005	2011	72 765	21312
ECOLE MATERNELLE VAIAAU	2004003	2011	72 765	21312
ECOLE PRIMAIRE TEVAITOA	2004006	2011	72 765	21312
HONORAIRE EC CJA VAIAAU	2004008	2011	72 765	21312
TRVX ELECTRICITE EC PRI VAIAAU	2004011	2011	372 543	21312
FOURNITURE EC PRIM VAIAAU	2004012	2011	427 236	21312
CLIMATISEUR EC PR.VAIAAU	2004013	2011	261 250	21312
TRVX EC MAT. TEVAITOA	2004016	2011	7 642 225	21312
SALLE CJA	2007-03	2009	273 860	21312
ASSAINISSEMENT CUISINE CENTRAL	200602	2009	107 552	21318
CJA	2006-07	2009	196 020	2132
CJA	200703	2012	167 670	2138
CUISINE CENTRALE	2012005	2012	74 580	2138
DIVERSES FOURNITURES	2004001	2011	5 438 474	2181
CLOTURE MATERNELLE TEVAITOA	20110016	2010	2 907 578	2181
6CONTENEURS ISOTHERME	2004025	2011	218 263	2188
DIVERS MATERIELS	2006001	2011	1 828 284	2188
REFRIGERATEUR	2018013	2018	97 200	2158
CLOTURE CANTINE PRIMAIRE TEHURUI	2010017	2010	150 000	2181
DIVERS MATERIELS	2006014	2011	2 352 336	2188

4.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

4.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°117/CT/2023 portant approbation de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire est adoptée.

5 DELIBERATION N°118/CT/2023

Délibération n°118/CT/2023 portant tarification des concessions au sein des cimetières communaux de Tumaraa.

5.1 Présentation

Au titre des dispositions du I de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut de la Polynésie française, les communes de la Polynésie française sont compétentes en matière de cimetières.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit d'ailleurs en son article L. 2321-2 que les dépenses liées à l'entretien du ou des cimetières constituent des dépenses obligatoires pour les communes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales, « chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts ». Les communes devaient prendre les dispositions nécessaires pour rendre effectives ces prescriptions au 31 décembre 2020.

Le maire, ou à défaut le haut-commissaire, doit pouvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décentement sans qu'aucune distinction ou prescription particulière pour des motifs religieux, ou issue des circonstances qui ont accompagné le décès ne défunt ne puissent avoir lieu.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales, « le maire assure la police des funérailles et des cimetières ».

En application des dispositions de l'article L. 2213-9 dudit code, « sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ».

Il existe deux types de sépultures ou modes d'inhumation :

- 1) Le mode de droit commun, bien que dans la pratique et dans la très grande majorité des cas limité aux « indigents » et aux personnes non réclamées par leurs familles, est une inhumation en service ordinaire, seul mode obligatoire pour la commune (CAA Nancy, 27 mars 2003, n° 98NC000275, Lemoine : « Collectivités-Intercommunalité » 2003, comm. 170 obs. D. Dutrieux), c'est-à-dire dans des terrains (est utilisée l'expression de « terrain commun ») mis gratuitement à la disposition des personnes visées à l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, en l'occurrence les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°HC 1036 DIRAJ/BAJC/sg du 14 décembre 2022 complétant les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux cimetières et aux opérations funéraires, la sépulture dans un cimetière d'une commune est également due :
 - Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.
 - Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Cette sépulture connaît une durée limitée, appelée délai de rotation, avec un délai minimal de cinq années en vertu des dispositions de l'article R. 2223-5 du CGCT. Au terme du délai minimum de cinq ans, sauf indication contraire et conformément au règlement du cimetière, la commune peut reprendre le terrain pour y effectuer une nouvelle sépulture, après publication d'un arrêté précisant la date à laquelle ces terrains seront repris, et, le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires déposés.

Quand la sépulture a lieu en terrain commun, c'est le maire et non la famille du défunt qui a qualité pour désigner l'emplacement de la sépulture. Pour cette assignation, il ne doit s'inspirer que du souci du bon ordre dans le cimetière et du bon aménagement des tombes.

- 2) Un mode d'inhumation dit en concession particulière pour laquelle un titre de concession doit nécessairement être établi (CAA Nantes, 23 mars 2004, n° 01NT01986, Cne Loctudy : « Collectivités-Intercommunalité » 2004, comm. 174, note D. Dutrieux) et qui s'est imposé sociologiquement comme le mode « normal » d'inhumation. L'alinéa premier de l'article L. 2223-13 du CGCT dispose que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant cercueils ou urnes ». Ces sépultures, afin d'éviter que ces terrains ne soient « indisponibles » trop longtemps, et que s'imposent donc à la commune des obligations de monopoliser d'importantes surfaces pour l'inhumation des morts, sont susceptibles d'être reprises.

L'article L. 2223-14 indique que les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
- Des concessions trentenaires ;
- Des concessions cinquantenaires ;
- Des concessions perpétuelles.

Et en application de l'article L 2223-15 du CGCT, « les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement. »

Dans le prolongement de la réception des travaux d'aménagement de tranche 1 du cimetière de Fetuna, il convient d'arrêter la tarification des concessions funéraires, étant précisé que le juge administratif considère qu'une sépulture qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre en raison de l'absence de paiement de la redevance doit être considérée comme une sépulture en terrain commun (CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288, Mme Annie Piperno).

Le prix de la concession est celui fixé à la date de son attribution et en fonction de la superficie exacte qu'elle occupe.

Pour déterminer la tarification, le conseil municipal peut par exemple tenir compte :

- De l'importance de la population.
- De l'aisance relative des habitants.
- Des tarifs des localités voisines de même importance.
- De l'étendue du cimetière.

Le coût des concessions comprend le prix du terrain et le cas échéant le prix du caveau, qui est fixé selon le prix du marché conclu pour la construction sans que la commune puisse en tirer un quelconque bénéfice, les droits de timbres ou d'enregistrement, et éventuellement des droits de mutation applicables aux concessions perpétuelles.

La délibération du conseil municipal doit préciser expressément la répartition du prix de la concession et indiquer le moment où ce prix doit être acquitté même si en principe le prix est payé quand la concession est accordée. En effet, certaines communes demandent une taxe à chaque inhumation nouvelle effectuée sur le terrain concédé. La légalité de cette pratique a été admise par la jurisprudence qui l'assimile à une redevance pour service rendu à la condition qu'elle soit instituée au préalable par le conseil municipal. Le produit des concessions est une recette non fiscale de la section de fonctionnement du budget dont l'intégralité doit être versée à la caisse du comptable public assignataire pour l'établissement de la concession.

Il est interdit aux communes d'accorder gratuitement des concessions de terrain dans leur cimetière, hormis dans les trois cas suivants :

- à titre de reconnaissance publique pour des personnes illustres ou qui ont rendu des services éminents à la commune (décret du 30 mai 1921). Dans ce cas, le conseil municipal doit prendre une délibération.
- aux soldats morts pour la France (décret n°47-1309 du 16 juillet 1947). Ces concessions peuvent être accordées, quelle que soit la nationalité, à titre d'hommage public par le conseil municipal, en dehors des carrés militaires. Il s'agit là de concessions strictement personnelles, les membres de la famille du soldat n'ayant aucun droit à y être inhumés, sauf s'ils acquièrent la concession.
- les communes sont tenues d'accorder des concessions gratuites pour une durée de 5 ans à ceux qui auraient dû pouvoir bénéficier d'inhumation en service ordinaire, lorsque cela n'a pas été possible faute de place.

Selon une jurisprudence constante, la concession est par nature un contrat administratif portant occupation du domaine public, sans toutefois en avoir le caractère précaire et révocable.

L'attribution d'une concession ne confère pas à son bénéficiaire un droit de propriété, mais davantage qu'un droit de bail. La jurisprudence l'assimile à un droit réel immobilier avec affectation spéciale (à une sépulture de famille) et nominative.

Ce droit est hors du commerce, ce qui exclut toute cession à titre onéreux. Ainsi, serait illégale la revente de concessions entre particuliers.

Les concessions sont délivrées par le maire, sous réserve qu'il ait reçu à cet effet délégation du conseil municipal en application des dispositions du 8° de l'article L. 2122-22, sur la demande des intéressés. Les opérateurs funéraires ne peuvent se substituer aux familles dans leurs démarches.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de concession, le maire statue au regard de l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'octroi d'une concession est lié essentiellement à la place disponible dans le cimetière communal.

La jurisprudence lui interdit de refuser discrétionnairement une concession pour des motifs autres que tirés de l'absence de place ou de risque de trouble à l'ordre public. Le conseil d'État a même précisé que les dispositions de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, qui énumère les cas dans lesquels la sépulture dans le cimetière d'une commune est due à certaines catégories de personnes, n'ont ni pour objet, ni pour effet de définir les conditions dans lesquelles le maire peut octroyer ou refuser une concession funéraire (CE, 25 mai 1990, n° 71412).

Cependant, la décision du maire peut prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession demandée, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance (CE, 25 juin 2008, n° 297914). En l'espèce, le maire a fondé son refus sur l'appréciation, d'une part, de l'importance de la surface demandée (36 m²) par rapport à la superficie susceptible d'accueillir de nouvelles sépultures (soit 12 %) et d'autre part, de la dimension restreinte de la famille, en l'occurrence l'absence de descendance.

Le juge a également validé le refus du maire motivé par des contraintes résultant d'un plan d'aménagement du cimetière (CE, 26 oct. 1994, n° 133244).

Il appartient au maire de déterminer l'emplacement de chaque concession individuelle ; le demandeur peut indiquer des préférences, mais ne peut exiger qu'il lui soit attribué tel emplacement plutôt que tel autre. La décision appartient en dernier lieu au maire qui peut refuser d'y faire droit pour des motifs d'intérêt général, notamment le bon aménagement du cimetière (CE, 28 janv. 1925, Valès). Toute décision de refus fondée sur un autre motif est susceptible d'annulation pour excès de pouvoir. Classiquement, le juge administratif sanctionne le maire qui refuse de délivrer une concession funéraire pour des motifs autres que le manque d'espace disponible, l'insuffisance de lien du demandeur avec la commune, l'absence actuelle de descendance. Toutefois, le Conseil d'État a admis d'y ajouter le motif de l'importance de la superficie demandée. Le maire peut donc légalement refuser d'accorder la superficie demandée par le concessionnaire si cette dernière est excessive par rapport à la superficie susceptible d'accueillir de nouvelles sépultures alors même que des espaces demeuraient disponibles (CE, 25 juin 2008, Schiocchet).

5.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Etant donné que le premier cimetière communal est situé à Fetuna, Rodrigue Raapoto, maire délégué de Fetuna, demande s'il est possible de reporter cette délibération. Il pense qu'il faut étudier les tarifications proposées dans d'autres communes pour en sortir une tarification réfléchie et adaptée pour la commune de Tumaraa.

Tavana Cyril accepte la demande.

La délibération n°118/CT/2023 portant tarification des concessions au sein des cimetières communaux de Tumaraa est ajournée.

6 DELIBERATION N°119/CT/2023

Délibération n°119/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau, Fetuna et du parc à matériels - tranche 2 » ; approuvant le plan de financement.

6.1 Présentation

Le code général des collectivités territoriales dispose en son article L 2321-1 que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi. » L'article L 2321-2 dresse une liste non exhaustive de dépenses considérées comme obligatoires, parmi lesquelles « l'entretien de l'hôtel de ville ».

C'est dans ce contexte que la commune de Tumaraa avait en mars 2020 confié au bureau de contrôle Socotec Polynésie un diagnostic en sécurité des personnes contre les risques d'incendie dans les mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau et Fetuna au titre duquel les prestations suivantes ont été exécutées :

- Vérification de l'état des dispositions constructives et des aménagements par rapport au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public :
 - Conditions d'accès des services de secours, de l'isolement par rapport aux tiers, des façades et couvertures, de la distribution intérieure et des aménagements, des dégagements verticaux et horizontaux ;
 - Locaux à risques : conduites et gaines ;
 - Moyens de secours et d'extinction : extincteurs, alarme, panneaux d'affichage...

- Vérification des installations électriques

La mission de vérification des installations électriques confiée à Socotec avait porté sur les installations fixes des établissements depuis le tableau général basse tension jusqu'aux appareils d'utilisation (luminaires, climatiseurs, etc.) et appareillages (prises de courant, interrupteurs, etc.), sur les parties visibles et accessibles des installations électriques.

Livrés en juillet et octobre 2020, les rapports de vérification des installations électriques et de la sécurité incendie avaient mis en exergue de nombreux désordres auxquels il convenait de remédier au regard de la responsabilité de la commune et des risques encourus par les occupants des lieux, la mise en conformité des installations électriques revêtant naturellement un enjeu de sécurité publique et constituant à la fois une obligation morale et légale.

Il s'avérait en effet nécessaire d'anticiper d'éventuelles défaillances, y compris tout risque d'électrisation. Mettre aux normes une installation électrique, dès lors qu'elle apparaît comme vétuste ou défaillante, s'avère en effet absolument primordial.

C'est dans ce contexte que le 22 juillet 2021 à travers la délibération n°101/CT/2021, les membres du conseil municipal approuvaient l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau et du parc à matériels », ainsi que le plan de financement afférent.

L'Etat, dans le cadre de l'appel à projets 2022 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et la Polynésie française ont, à travers les arrêtés n°HC/2022/105118/SAISLV du 24 mai 2022 et n°824 CM du 30 mai 2022, octroyé un concours financier d'un montant respectif de 1 761 000 Fcfp et 5 969 790 Fcfp.

Confiés à l'entreprise Electricité froid des îles (EFI), titulaire du marché public de travaux n°2022.10, les travaux correspondants, réceptionnés le 18 avril 2023, ont été contrôlés par le bureau Veritas qui a levé les prescriptions du bureau de contrôle Socotec sur la base desquelles les concours financiers nous avaient été accordés :

Site	Rapport de Socotec (communiqué dans la demande de financement)	Rapport de Veritas (levée des prescriptions listées par Socotec et travaux complémentaires)
Mairie de Vaiaau	JT200/20/133 du 11 juin 2020	317161391.1.rev1.R du 6 mars 2023
Mairie de Tehurui	JT200/20/131 du 11 juin 2020	317161392.1.rev1.R du 6 mars 2023
Parc à matériels	JT200/20/134 du 12 juin 2020	317161388.1.rev1.R du 6 mars 2023
Mairie de Tevaitoa	JT200/20/132 du 11 juin 2020	317161389.1.rev1.R du 6 mars 2023
		317161471.1.R du 24 mai 2023 (avenant 1 au marché n°2022.10)

La commune est de surcroît allée au-delà de ces prescriptions en réalisant, à travers l'avenant n°1 au marché n°2022.10, des travaux complémentaires à la mairie de Tevaitoa où sont concentrés les services administratifs et qui, au regard des observations émises par le bureau Veritas, s'imposaient sans délai.

Le coût final de l'opération n°2022.14 s'élève à 9 949 518 Fcfp, montant réparti de la manière suivante :

- 9 490 668 Fcfp au titre du marché public de travaux n°2022.10 attribué à l'entreprise Electricité froid des îles (EFI)
- 458 850 Fcfp au titre des opérations de vérification des installations électriques après travaux de mise en conformité confiées au bureau de contrôle Veritas.

Les modalités définitives de financement sont les suivantes :

Plan de financement - réalisé				
Financier	Taux HT	Montant HT	Taux TTC	Montant TTC
DETR	20,00%	1 745 529	17,54%	1 745 529
DDC	60,00%	5 236 588	60,00%	5 969 711
Commune	20,00%	1 745 529	22,46%	2 234 278
	100,00%	8 727 647	100,00%	9 949 518

Dans un souci de transparence et de sincérité, il convient de souligner que les opérations de vérification des installations électriques après travaux de mise en conformité confiées au bureau de contrôle Veritas ont également concerné la mairie de Fetuna (rapport n°317161390.1.R du 26 février 2023) qui ne faisait pas partie de la demande de concours financier présentée par la commune de Tumaraa.

A cet égard, le montant afférent, en l'occurrence 62 500 Fcfp HT et 71 250 Fcfp TTC, a été déduit de l'assiette éligible au cofinancement de l'Etat et de la Polynésie française.

Le plan de financement réalisé ainsi retraité est le suivant :

Plan de financement - réalisé (contrôle de Fetuna par le bureau Veritas hors champ de l'opération et donc retiré car à la charge de la commune)				
Financier	Taux HT	Montant HT	Taux TTC	Montant TTC
DETR	20,00%	1 733 029	17,54%	1 733 029
DDC	60,00%	5 199 088	60,00%	5 926 961
Commune	20,00%	1 733 029	22,46%	2 218 278
	100,00%	8 665 147	100,00%	9 878 268

Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de désordres identifiés par Veritas et que Socotec n'avait pas listés, n'ont pu être corrigés en raison de contraintes budgétaires.

L'entreprise Electricité froid des îles (EFI) à qui les cinq rapports de vérification des installations électriques ont été communiqués, a chiffré à 8 803 830 Fcfp les travaux de mise en conformité électrique :

Intitulé	Montant HT	TVA	Montant TTC
Mairie de Tevaitoa	3 428 000 XPF	445 640 XPF	3 873 640 XPF
Parc à matériels	727 000 XPF	94 510 XPF	821 510 XPF
Mairie de Tehurui	2 600 000 XPF	338 000 XPF	2 938 000 XPF
Mairie de Vaiaau	302 000 XPF	39 260 XPF	341 260 XPF
Mairie de Fetuna	734 000 XPF	95 420 XPF	829 420 XPF
Total	7 791 000 XPF	1 012 830 XPF	8 803 830 XPF

Aux travaux de mise en conformité des mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau et du parc à matériels, il convient d'ajouter les vérifications post-travaux par un bureau de contrôle, estimées à 1 084 800 Fcfp et décomposées de la manière suivante :

	Montant HT	TVA	Montant TTC
Parc à matériels	240 000 XPF	31 200 XPF	271 200 XPF
Mairie de Tevaitoa	240 000 XPF	31 200 XPF	271 200 XPF
Mairie de Tehurui	160 000 XPF	20 800 XPF	180 800 XPF
Mairie de Vaiaau	160 000 XPF	20 800 XPF	180 800 XPF
Mairie de Fetuna	160 000 XPF	20 800 XPF	180 800 XPF

Le tableau ci-dessous récapitule le chiffrage prévisionnel des travaux de tranche 2 de mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau, Fetuna et du parc à matériels :

Intitulé	Montant HT	TVA	Montant TTC
Mairie de Tevaitoa	3 428 000 XPF	445 640 XPF	3 873 640 XPF
Parc à matériels	727 000 XPF	94 510 XPF	821 510 XPF
Mairie de Tehurui	2 600 000 XPF	338 000 XPF	2 938 000 XPF
Mairie de Vaiaau	302 000 XPF	39 260 XPF	341 260 XPF
Mairie de Fetuna	734 000 XPF	95 420 XPF	829 420 XPF
Bureau de contrôle parc à matériels	240 000 XPF	31 200 XPF	271 200 XPF
Bureau de contrôle mairies	720 000 XPF	93 600 XPF	813 600 XPF
Total	8 751 000 XPF	1 137 630 XPF	9 888 630 XPF

Conformément à l'annexe 4 de l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010 pris pour l'application de la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, modifié, les travaux de « construction, extension et rénovation de locaux administratifs et techniques » relevant du sous-secteur « Bâtiments et aménagements divers » du secteur « Les autres services publics de proximité » sont éligibles au concours financier de la Polynésie française avec un taux de financement plafonné à 60%.

Les travaux de mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau, Fetuna et du parc à matériels sont également subventionnables au regard du volet « bâtiments et structures communales ou intercommunales hors acquisition foncière (construction, extension, rénovation) » relevant des catégories prioritaires au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et ce à hauteur de 20% HT à 80% HT dans la limite de 80% de participation des aides publiques.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau, Fetuna et du parc à matériels - tranche 2 » ainsi que le plan de financement suivant :

Financement	Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux de participation sur la base du montant TTC de l'opération	Montant TTC de l'opération
Etat (DETR)	20,00%	1 750 200 XPF	17,70%	1 750 200 XPF
Polynésie française	60,00%	5 250 600 XPF	60,00%	5 933 178 XPF
Commune	20,00%	1 750 200 XPF	22,30%	2 205 252 XPF
Total	100,00%	8 751 000 XPF	100,00%	9 888 630 XPF

6.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

6.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°119/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau, Fetuna et du parc à matériels - tranche 2 » ; approuvant le plan de financement est adoptée.

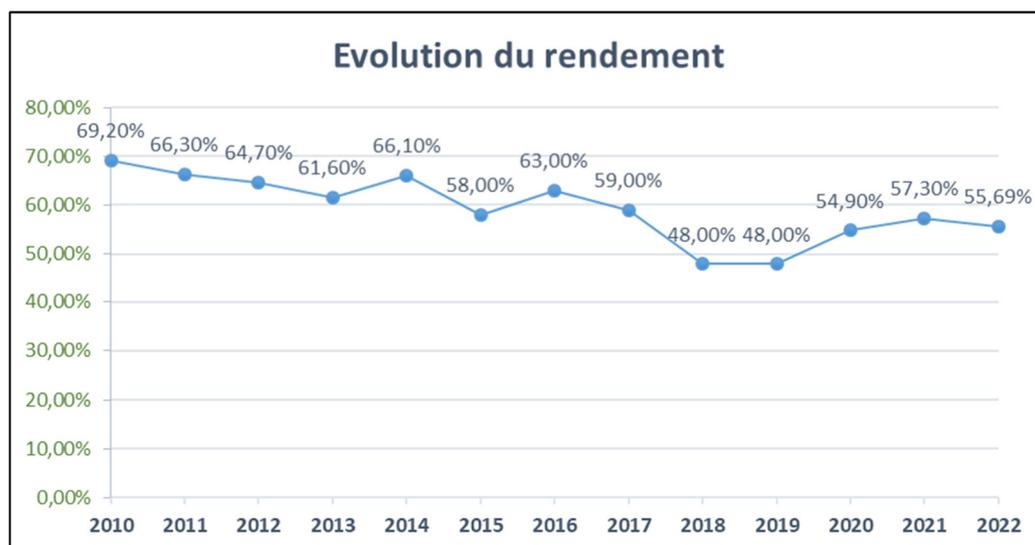
7 DELIBERATION N°120/CT/2023

Délibération n°120/CT/2023 autorisant le maire à signer le marché n°2023.02 au titre des travaux de renouvellement du réseau hydraulique dans la commune associée de Fetuna, ainsi que les avenants éventuels.

7.1 Présentation

Au titre des dispositions du I de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut de la Polynésie française, les communes de la Polynésie française sont compétentes en matière d'alimentation en eau potable.

La commune de Tumaraa se trouve confrontée à une préoccupation majeure : un taux de rendement très en-deçà de ce qu'il était au début des années 2010 :



En 2022, cela se traduit concrètement par des chiffres alarmants : un indice linéaire de perte en réseau de 12,996 m3 par kilomètre et par jour.

Or, la ressource est loin d'être inépuisable.

Le débit relativement faible (17,07 m3/h en 2022) avec un temps de pompage quotidien de 22 heures et la conductivité élevée (750 à 800 $\mu\text{S}/\text{cm}$, soit une valeur proche du seuil d'alerte de 800 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à partir duquel le CHSP exige de mesurer les chlorures et le sodium) du forage de Fetuna constituent une problématique majeure.

Au même titre que la surexploitation du forage de Tevaitoa, avec un débit de 78,83 m3/h en 2022 (données calculées à partir du débit distribué et du temps de pompage et de ce fait probablement inférieures à la réalité du fait du dysfonctionnement du compteur qui doit être remplacé prochainement) et un temps de fonctionnement de 20 heures par jour. Le volume quotidien de pompage (1 576 m3) flirte en effet avec les préconisations (1 728 m3) émises lors des essais de pompage ayant précédé la mise en exploitation du forage en 2001. Lesdites préconisations figurent d'ailleurs dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) de la commune de Tumaraa réalisé en 2012.

Par voie de conséquence, faute de disposer de nouvelles ressources en eau, la marge de manœuvre de la régie de l'eau est quasi nulle sachant que les besoins sur l'ensemble de la commune, plutôt stables actuellement, n'ont évidemment pas vocation à diminuer.

L'augmentation du volume d'eau pompée suscite deux autres problématiques :

- Une hausse significative de la dépense énergétique.
- Des difficultés plus ou moins récurrentes à assurer une continuité du service à destination d'un certain nombre d'usagers, notamment ceux situés au-delà de la cote 35 et qui, régulièrement, manifestent leur mécontentement.

La situation est d'autant plus tendue qu'aucune nouvelle ressource eau ne devrait être exploitée avant quatre-cinq ans. Le projet de captage de rivière dans la commune associée de Vaiaau est en effet conditionné aux résultats de la campagne de mesure, sur une durée de douze mois, qui a été lancée en avril 2023.

En marge des deux opérations intitulées « Mise en place de dispositifs de comptage, de régulation et de sectorisation sur le réseau hydraulique » cofinancée par le fonds intercommunal de péréquation (FIP) et l'office français de la biodiversité (OFB) et « Acquisition d'appareils de recherche de fuite sur le réseau hydraulique » cofinancée par l'Etat via la dotation d'équipement des territoires ruraux, les membres du conseil municipal ont, à travers la délibération n°102/CT/2021 du 22 juillet 2021, approuvé l'opération n°2022.01 intitulée « Renouvellement du réseau hydraulique dans la commune associée de Fetuna ».

Dans son actualisation datée de 2012, le schéma directeur d'alimentation en eau potable avait déjà mis l'accent sur la nécessité de renouveler un tronçon en PVC DE 160 entre les points kilométriques 42,5 et 44,5. Ces travaux n'ont finalement jamais été réalisés en raison notamment du refus de programmation, en 2018, par le comité d'instruction et de suivi du contrat de projets Etat - Polynésie française 2015-2020 relatif aux investissements communaux.

Ledit dossier, actualisé, a été déposé le 13 août 2021 au titre du premier appel à projets du contrat de développement et de transformation de Polynésie française relatif au financement des projets d'investissements communaux et dédié aux services publics environnementaux.

La Polynésie française, via l'arrêté n°284 CM du 10 mars 2022, et l'Etat via l'arrêté n°HC 8021 DIE/BPT/mm du 3 décembre 2021, ont apporté leur concours financier à hauteur de 90% du montant TTC.

Quatre offres avaient été remises dans le prolongement de l'appel d'offres ouvert publié le 21 octobre 2022 au Journal officiel de la Polynésie française.

Conformément au contenu du procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 15 décembre 2022, toutes dépassaient le montant prévisionnel de l'opération établi à 82 277 108 Fcfp TTC au début de l'année 2021.

C'est dans ce contexte que le 21 février 2023, les membres de la commission d'appel d'offres avaient, en marge de la présentation, par le bureau d'études Thesee ingénierie, du rapport d'analyse des offres, sollicité une analyse complémentaire de manière à envisager une redéfinition du périmètre de l'opération.

Dans la continuité des premiers échanges informels intervenus les 21 et 22 mars dernier entre, d'une part le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), intervenant en qualité de conducteur d'opération, d'autre part la délégation pour le développement des communes (DDC) et la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le maire de la commune de Tumaraa a par courrier daté du 9 mars 2023 adressé au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, soumis une demande de modification technique au dossier.

Il s'agissait en l'occurrence de « phaser » l'opération en deux tranches :

- Une tranche ferme avec les travaux de renouvellement du réseau en DN 160 (1,94 km de réseau à rénover).
- Une tranche conditionnelle avec les travaux de DN 110 (835 mètres).

L'absence éventuelle d'affermissement de la tranche conditionnelle ne remettait bien évidemment pas en cause le caractère fonctionnel des ouvrages réceptionnés à l'issue de la tranche ferme.

La procédure ayant été rendue infructueuse, un deuxième appel d'offres a donc été publié au journal officiel de la Polynésie française le 13 juin 2023.

Quatre offres ont été remises :

- Polynésienne des Eaux
- Heiitirautea
- JL Polynésie
- Polynésie VRD

Conformément à l'article LP 311-3 de la loi du pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics, modifiée, les membres de la commission d'appels d'offres, régulièrement convoqués, ont :

- Procédé, le lundi 7 août 2023, aux opérations de dépouillement des plis ;
- Formulé, le 26 septembre 2023, un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse :

L'offre de la Polynésienne ayant été qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse, le maire de la commune de Tumaraa a, par courriers datés du 28 septembre 2023, informé les candidats Heiitirautea, JL Polynésie et Polynésie VRD du rejet de leurs offres.

Le montant du marché afférent, en l'occurrence 89 918 910 Fcfp (61 722 232 Fcfp au titre de la tranche ferme, 13 970 697 Fcfp au titre de la tranche conditionnelle n°1 et 14 175 981 Fcfp au titre de la tranche conditionnelle n°2) étant supérieur au montant de 35 000 000 Fcfp HT en-deçà duquel le maire bénéficie d'une délégation d'attribution du conseil municipal en matière de marchés publics conformément aux dispositions de la délibération n°50/CT/2020, il convient d'autoriser le maire à signer le marché public de travaux n°2023.02.

7.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

7.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°120/CT/2023 autorisant le maire à signer le marché n°2023.02 au titre des travaux de renouvellement du réseau hydraulique dans la commune associée de Fetuna, ainsi que les avenants éventuels est adoptée.

8 DELIBERATION N°121/CT/2023

Délibération n°121/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques de la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa » ; approuvant le plan de financement.

8.1 Présentation

Conformément aux dispositions de l'article D.511-2 du code de l'aménagement constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

Les établissements sont répartis en types selon la nature de leur exploitation (article A. 512-1 du code de l'aménagement).

Ils sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories (article D. 512-3 du code de l'aménagement), d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie ;
- 5ème catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation comme seuil de la 4ème catégorie.

De plus, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprenant les établissements des 1ère, 2e, 3e et 4e catégories ;
- le deuxième groupe comprenant les établissements de la 5e catégorie.

Pour les établissements du premier groupe défini par l'article D.512-4 du code de l'aménagement, s'appliquent les règles et les instructions techniques connexes déterminées par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public tel qu'approuvé en métropole par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du code de l'aménagement. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires, par des organismes ou personnes agréés par arrêté du conseil des ministres, suivant la périodicité suivante (article A. 515-8 du code de l'aménagement) :

Dans les établissements recevant du public, il doit conformément aux dispositions de l'article D. 515-13 du code de l'aménagement, être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, le nom des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Parmi les établissements recevant du public, figure la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa.

Située au pk 13,5 côté montagne, elle relève du type X « Etablissements sportifs couverts », de la 3e catégorie (301 à 700 personnes) du premier groupe et doit donc à cet égard faire l'objet d'une visite périodique de contrôle par la commission de sécurité tous les cinq ans, la dernière en date ayant été effectuée le 24 janvier 2023 sachant que la visite avant ouverture avait été réalisée le 7 octobre 2015.

La commission de sécurité est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information des autorités publiques qu'elle assiste dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'elles sont appelées à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

La compétence dévolue à cette commission est, en ce qui concerne la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, exercée par une sous-commissions locale.

Les visites ont pour but notamment :

- de vérifier si les prescriptions du code de l'aménagement sont observées et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- de s'assurer que les vérifications (contrôles et entretiens périodiques : installations électriques, éclairage de sécurité, moyens de secours fixes et mobiles, alarme, exercices) ont été effectuées dans la mesure où les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité.;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la réglementation,
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

Ouverte depuis le 22 octobre 2016 (dossier PC 12-205), la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa est aménagée de la manière suivante :

- Local électrique : 2,40 m²
- Hall d'entrée : 43,20 m²
- Salle de sport : 13,38 m²
- Sanitaires publics côté montagne : 13,60 m²
- Vestiaire côté montagne : 47,60 m²
- Salle de rangement côté montagne : 23,70 m²
- Sanitaires publics côté mer : 13,60 m²
- Vestiaire côté mer : 47,60 m²

- Salle de rangement côté mer : 20,55 m2

L'effectif théorique du public reçu dans cet établissement de 1 338 m2 s'élève à 335 personnes conformément aux dispositions de l'article A.514-5 du code de l'aménagement au titre desquelles dans les établissements relevant de l'activité de type X, on compte 1 personne par m2.

Faisant suite à la visite de la commission de sécurité, la commune de Tumaraa a dans le courant du premier semestre de cette année confié au bureau de contrôle Veritas deux prestations au titre de la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa :

- Vérification électricité - visite initiale, permettant d'établir la conformité des installations électriques avec les plans et schémas établis, ainsi que la conformité de la mise en œuvre des matériels électriques. Ce type de rapport correspond aux prescriptions du code du travail.
- Vérification réglementaire en exploitation électricité relative aux établissements recevant du public pour s'assurer du maintien en conformité de l'installation et de sa bonne exploitation. Le rapport de vérification réglementaire en exploitation (R.V.R.E.) est à destination de la commission de sécurité lors des visites périodiques.

Ces deux rapports ont mis en exergue un certain nombre de désordres auxquels il convient de remédier au regard de la responsabilité de la commune et des risques encourus par les occupants des lieux.

La mise en conformité des installations électriques, objet de la présente délibération, revêt naturellement un enjeu de sécurité publique et constitue à la fois une obligation morale et légale.

Il convient en effet d'anticiper d'éventuelles défaillances, y compris tout risque d'électrisation. Mettre aux normes une installation électrique, dès lors qu'elle apparaît comme vétuste ou défaillante, apparaît de ce fait absolument primordial.

L'entreprise Electricité froid des îles (EFI) à qui les deux rapports du bureau de contrôle Veritas ont été remis, a chiffré à 3 932 400 Fcfp la mise en conformité électrique.

Aux travaux de mise en conformité, il convient d'ajouter les vérifications post-travaux par un bureau de contrôle, estimées à 271 200 Fcfp conformément au devis communiqué par Veritas.

Le tableau ci-dessous récapitule le chiffrage prévisionnel de mise en conformité des installations électriques de la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa :

Prestation	Montant HT	TVA	Montant TTC
Mise aux normes salle omnisports Austin Hunter	3 480 000 XPF	452 400 XPF	3 932 400 XPF
Vérification bureau de contrôle	240 000 XPF	31 200 XPF	271 200 XPF
Total	3 720 000 XPF	483 600 XPF	4 203 600 XPF

Conformément à l'annexe 4 de l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010 pris pour l'application de la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, modifié, les travaux de « construction, extension et rénovation de divers locaux » relevant du sous-secteur « Bâtiments et aménagements divers » du secteur « Les autres services publics de proximité » sont éligibles au concours financier de la Polynésie française avec un taux de financement plafonné à 50%.

Les travaux de mise en conformité des installations électriques de la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa sont également subventionnables au regard du volet bâtiments et structures communales ou intercommunales hors acquisition foncière (construction, extension, rénovation) relevant des catégories prioritaires au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et ce à hauteur de 20% HT à 80% HT dans la limite de 80% de participation des aides publiques.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques de la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa » ainsi que le plan de financement suivant :

Financement	Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	Montant HT (en Fcfp) de l'opération	Taux de participation sur la base du montant TTC de l'opération	Montant TTC (en Fcfp) de l'opération
Etat (DETR)	30,00%	1 116 000 XPF	26,55%	1 116 000 XPF
Polynésie française	50,00%	1 860 000 XPF	50,00%	2 101 800 XPF
Commune	20,00%	744 000 XPF	23,45%	985 800 XPF
Montant de l'opération	100,00%	3 720 000 XPF	100,00%	4 203 600 XPF

8.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

8.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°121/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques de la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa » ; approuvant le plan de financement est adoptée.

9 DELIBERATION N°122/CT/2023

Délibération n°122/CT/2023 portant création d'emplois permanents à temps complet.

9.1 Présentation

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Six des onze agents de la commune de Tumaraa qui avaient candidaté en 2023 aux examens professionnels organisés par le centre de gestion et de formation (CGF) ont été admis :

- Cinq dans la spécialité technique
- Un dans la spécialité administrative

De manière à soutenir cet étudiant issu de la commune de Tumaraa, il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à monsieur Axel Tchong-Tai une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Grade	Cadre d'emploi	Accès au grade de...	Cadre d'emplois correspondant	Spécialité
Agent	Exécution (D)	Agent qualifié	Exécution (D)	Administrative
Agent	Exécution (D)	Agent qualifié	Exécution (D)	Technique
Agent	Exécution (D)	Agent qualifié	Exécution (D)	Technique
Agent	Exécution (D)	Agent qualifié	Exécution (D)	Technique
Agent qualifié	Exécution (D)	Agent principal	Exécution (D)	Technique
Agent principal	Exécution (D)	Adjoint	Application (C)	Technique

Suite à la réussite d'un agent à un examen professionnel et bien que la décision de nomination relève de la décision de l'autorité de nomination, c'est-à-dire le maire, les étapes sont les suivantes :

A. Création du poste

Le poste au grade considéré doit avoir été créé par délibération et ainsi être au tableau des effectifs, même s'il est toujours possible de conserver le poste initialement prévu au tableau des effectifs, à l'exception des postes créés dans le cadre du processus d'intégration à la fonction publique des communes. En effet, ces emplois figurent dans une ou plusieurs délibération(s) spécifique(s). De ce fait, il convient de créer de nouveaux emplois et de supprimer les emplois créés pour l'intégration comme cela est déjà le cas lors des mutations, départs à la retraite, décès...

B. Publication de l'offre d'emploi

Comme pour toute création de poste, la publication de l'offre d'emploi correspondante est obligatoire conformément aux dispositions de la fonction publique des communes.

C. La candidature de l'agent

Les textes de la fonction publique des communes de Polynésie française ne prévoient pas encore de procédure particulière et plus simple pour les avancements de grade. De ce fait, le fonctionnaire doit présenter sa candidature.

D. La nomination sur le poste

Une fois la procédure de recrutement achevée, le maire peut nommer l'agent sur le poste et par voie de conséquence le nouveau grade.

Il convient par ailleurs de préciser qu'un agent bénéficiant d'un avancement de grade sans changement de cadre d'emploi reste fonctionnaire titulaire.

A l'inverse, un agent bénéficiant d'un avancement de grade avec changement de cadre d'emploi est nommé fonctionnaire stagiaire sur le nouveau grade dans son nouveau cadre d'emplois et reste naturellement titulaire, durant toute la durée de son stage, du grade qu'il détenait précédemment. Ledit agent bénéficie alors d'un détachement de courte durée et est, à l'issue de ce détachement, soit titularisé dans son nouveau cadre d'emplois, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine dans le cas où ses compétences professionnelles et/ou sa manière de servir n'auraient pas été jugées convaincantes.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer les six emplois permanents à temps complet suivants :

Emploi	Spécialité	Domaine	Cadre d'emplois	Grade
Agent de gestion administrative	Administrative		Exécution (D)	Agent qualifié
Responsable des bâtiments	Technique	Bâtiment	Exécution (D)	Agent principal
Ouvrier de maintenance des bâtiments	Technique	Bâtiment	Exécution (D)	Agent qualifié
Ouvrier de maintenance des bâtiments	Technique	Bâtiment	Exécution (D)	Agent qualifié
Ouvrier de maintenance des bâtiments	Technique	Bâtiment	Exécution (D)	Agent qualifié
Conducteur de véhicules poids-lourds, d'engins et de transports en commun	Technique	Bâtiment	Application (C)	Adjoint

A titre de rappel, la spécialité technique est répartie en quatre « domaines » : bâtiment, environnement, restauration scolaire, systèmes d'informations.

Les agents relevant du domaine du bâtiment exercent notamment leurs fonctions dans les thématiques suivantes : travaux publics, infrastructures, voirie et réseaux divers, mécanique et électromécanique, activités funéraires, transports, logistique. Ils peuvent également :

- conduire des véhicules ou exercer des fonctions de gardiennage ;
- se charger de la maintenance mobilière ou immobilière ;
- en tant que chef d'équipe, être chargés de missions et de travaux techniques qui comportent notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- participer à la direction et à la réalisation des travaux nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendue ;
- être chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment la surveillance de travaux ou la direction des activités d'un atelier ;
- être chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène de très jeunes enfants, ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils peuvent enfin être chargés de la surveillance de très jeunes enfants dans les cantines.

Les agents relevant du domaine de l'environnement exercent notamment leurs fonctions dans les thématiques suivantes : entretien des espaces naturels et des espaces verts, propreté et déchets, eau et assainissement, hygiène publique. Ils peuvent exercer un emploi d'égoutier, d'éboueur, de fossoyeur ou d'agent de désinfection.

Les agents relevant du domaine de la restauration scolaire exercent notamment leurs fonctions dans la restauration collective (hygiène au travail). Ils peuvent également dans le domaine de la restauration scolaire participer à l'élaboration des menus et à la préparation des repas.

Enfin, les agents relevant du domaine des systèmes d'information exercent notamment leurs fonctions dans la sécurité des réseaux. Ils peuvent, dans le domaine des systèmes d'information, veiller à la maintenance et à l'entretien du matériel et installer les équipements.

Une fois ces emplois pourvus, les emplois correspondants ouverts au titre de l'intégration seront supprimés.

Il convient de préciser que ces créations d'emplois revêtent une incidence financière mineure du fait qu'il ne s'agit pas de recrutements mais uniquement d'avancements de grade.

9.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

9.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°122/CT/2023 portant création d'emplois permanents à temps complet est adoptée.

10 DELIBERATION N°123/CT/2023

Délibération n°123/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale » ; approuvant le plan de financement sur la base des dépenses éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ; autorisant le maire à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels.

Monsieur le maire quitte la séance désormais présidée par madame Moemoea Colomes.

10.1 Présentation

Service public administratif optionnel, à caractère facultatif avec un fort enjeu social, la restauration scolaire revêt, à Tumaraa, comme dans la plupart des communes de Polynésie française, une importance majeure. Au-delà de l'enjeu en termes de santé publique, ce service, qui comprend fonctionnaires titulaires à temps complet, s'inscrit au cœur de l'ensemble des politiques de proximité de la commune de Tumaraa.

Construite en 2007, la cuisine centrale a obtenu en 2016 un arrêté (4167 MSR du 23 mai 2016) portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation réputée définitive du fait de l'absence d'observations émises par le centre d'hygiène et de salubrité publique à l'issue de la période probatoire d'un an.

L'agrandissement de la cuisine centrale de Tumaraa est rendu nécessaire par :

- L'extension de la réserve trop exigüe compte tenu des contraintes de stockage de matières premières en fonction des arrivages de bateaux.
- L'installation de deux nouvelles chambres froides (une positive et une négative) eu égard, d'une part à la vétusté des chambres froides existantes, d'autre part à la nécessité de disposer d'un volume de stockage en concordance avec les besoins en stockage de la cuisine centrale.

Implantées dans la continuité des deux chambres froides existantes, les deux nouvelles chambres froides viennent en lieu et place du réfectoire des agents de la restauration scolaire. Il n'existait aucune alternative, sauf à ne plus respecter le principe de la marche en avant.

Dès lors, le nouveau réfectoire sera installé en parallèle au bâtiment existant, ce qui nécessitera de déplacer les drains du réseau d'assainissement des eaux usées qui, correctement dimensionné, ne fait l'objet d'aucune modification.

L'agrandissement de la réserve sèche conduit à supprimer le local « légumerie ». Ce dernier sera reporté en lieu et place des sanitaires qui seront remplacés par de nouveaux sanitaires situés dans le prolongement du futur réfectoire.

Les travaux de mise aux normes et d'agrandissement seront déclinés en 9 lots :

Estimatif travaux	Montant HT	Montant TTC
Lot 01 Gros œuvre- Traitement anti-termites	24 572 566	27 767 000
Lot 02 Charpente couverture	16 770 000	18 950 100
Lot 03 Menuiseries extérieures aluminium	6 300 000	7 119 000
Lot 04 Menuiseries intérieures - Cloisons - Faux plafond	5 560 000	6 282 800
Lot 05 Électricité	3 950 000	4 463 500
Lot 06 Plomberie	3 190 000	3 604 700
Lot 07 Carrelage	3 450 000	3 898 500
Lot 08 Peinture	2 380 000	2 689 400
Lot 09 VRD - aménagement paysager	7 080 000	8 000 400
Total HT	73 252 566	
TVA 13%		9 522 834
Total TTC		82 775 400

Sur la base de ces travaux dont le montant est estimé à 82 775 400 Fcfp TTC, la maîtrise d'œuvre a été estimée à 13 870 000 Fcfp HT, soit 15 811 800 Fcfp TTC.

Cette mission comprend les phases PRO (projet), ACT (assistance aux contrats de travaux), VISA (visa des documents des entreprises), DET (direction de l'exécution des travaux), AOR (assistance aux opérations de réception) et DOE (dossier des ouvrages exécutés).

La cuisine centrale ne relevant des établissements recevant du public (ERP), le contrôle technique portera uniquement sur une mission de solidité des ouvrages, type L, avec six visites prévues : quatre en structure et deux en électricité.

Par ailleurs, le chiffrage ci-dessus inclut également les prestations du bureau d'études structure ainsi que les études géotechniques.

Enfin, le montant prévisionnel des équipements nécessaires au titre de la mise aux normes de la cuisine centrale s'élève à 16 098 926 Fcfp :

Estimatif équipements	Montant HT	Montant TTC
Fourniture et pose de chambres froides	4 303 038	5 019 599
Lave-batterie	2 440 536	2 868 356
Armoire de stockage produits d'entretien	196 279	234 373
Réfrigérateur pour la préparation froide	542 206	649 381
Chariots de service	95 143	137 717
Etagères	50 002	77 327
Containers	406 686	490 734
Placards muraux	1 093 001	1 295 849
Vestiaires	312 103	375 710
Fourniture et pose d'un chauffe-eau solaire	342 000	389 880
Climatisation locaux préparation froide et légumerie	4 000 000	4 560 000
Total HT	13 780 994	
TVA 13%		646 165
TVA 16%		1 390 479
Assurance		41 838
Fret		239 450
Total TTC		16 098 926

C'est dans ce contexte que le 20 octobre 2022 à travers la délibération n°85/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient l'opération intitulée « Rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale », d'un montant de 114 686 126 Fcfp, le plan de financement et autorisaient le maire à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels.

Conformément au courriel adressé le 12 septembre 2023 par madame Corinne Thobois, gestionnaire des dotations de l'Etat au sein de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent au directeur général des services, les seules dépenses d'équipement relevant de la « fourniture et pose d'un chauffe-eau solaire » sont prises en charge par l'Etat via la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre du volet « Bâtiments et structures communales ou intercommunales hors acquisition foncière (construction, extension, rénovation) ».

Le plan prévisionnel de financement sur la base du montant de l'opération éligible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est donc le suivant :

Plan de financement - prévisionnel				
<i>Montant de l'opération éligible au titre de la DETR</i>				
	Montant HT	Taux HT	Montant TTC	Taux TTC
Etat (DETR)	17 364 400	20,00%	17 364 400	17,54%
Polynésie française	52 093 200	60,00%	59 386 248	60,00%
Commune	17 364 400	20,00%	22 226 432	22,46%
Total	86 822 000	100,00%	98 977 080	100,00%
<i>Montant de l'opération non éligible au titre de la DETR</i>				
	Montant HT	Taux HT	Montant TTC	Taux TTC
Total	13 438 994		15 709 046	
Montant de l'opération				
	Montant HT	Taux HT	Montant TTC	Taux TTC
Etat (DETR)	17 364 400	17,32%	17 364 400	15,14%
Polynésie française	52 093 200	51,96%	59 386 248	51,78%
Commune	30 803 394	30,72%	37 935 478	33,08%
Total	100 260 994	100,00%	114 686 126	100,00%

10.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

10.3 Vote

En l'absence d'observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°123/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale » ; approuvant le plan de financement sur la base des dépenses éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ; autorisant le maire à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels est adoptée.

11 DELIBERATION N°124/CT/2023

Délibération n°124/CT/2023 portant création d'un emploi permanent de cuisinier à temps complet.

11.1 Présentation

La commune de Tumaraa compte six agents relevant du service de la restauration scolaire :

Identité	Emploi
Corinne Rongomate	Responsable de la cuisine centrale
Rachelle Hiro	Technicienne de surface
Léontine Tamahahe	Cuisinier
Vatea Tchong Tai	Cuisinier
Elnora Tefaaora	Agent de restauration
Katia Puahio	Cuisinier

Ces agents sont censés faire fonctionner la cuisine centrale au sein de laquelle sont produits chaque jour en période scolaire entre 320 à 350 repas.

Dans la réalité, seuls cinq d'entre eux travaillent au quotidien au sein de la cuisine centrale.

De plus, l'absence, depuis plusieurs semaines, de bénéficiaires de conventions d'accès à l'emploi (CAE) a mis en exergue une situation connue de longue date : la discontinuité de service.

Il convient donc de remédier de manière pérenne à cette situation, d'autant que le nouveau gouvernement, par le biais de la ministre en charge de la formation professionnelle et du travail, a souhaité privilégier l'octroi des contrats d'accès à l'emploi (CAE) aux entreprises et associations intervenant dans les quatre secteurs prioritaires que sont le tourisme, le secteur primaire, les énergies renouvelables et l'économie numérique et l'audiovisuel.

A l'heure actuelle et dans l'attente du recrutement de quatre agents d'entretien et de propreté à temps non complet conformément aux dispositions de la délibération n°83/CT/2023 du 14 août 2023 qui permettra notamment de « rapatrier » Rachelle Hiro en lieu et place de Isaac Tehevini-Heimau, la cuisine centrale fonctionne avec le personnel suivant :

Identité	Emploi
Corinne Rongomate	Responsable de la cuisine centrale
Léontine Tamahahe	Cuisinier
Katia Puahio	Cuisinier
Philippe Tihoni	Responsable des services techniques
Isaac Tehevini-Heimau	Agent de propreté et d'entretien des espaces verts

En arrêt de travail depuis le 17 août et jusqu'au 17 décembre prochain, un des agents devrait, conformément aux avis médicaux conformes rendus par le médecin du travail mais également par son médecin traitant, être tout prochainement placé en congé de longue maladie.

Il convient donc de pallier durablement cette absence.

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable de la commission administrative paritaire, si elle existe, et à défaut la commission du personnel.

Il est, à travers la présente délibération, proposé aux membres du conseil municipal de créer un emploi permanent de cuisinier à temps complet.

Cet agent aura naturellement pour mission principale la préparation des repas des élèves scolarisés dans les établissements publics du premier degré de la commune de Tumaraa, mais aussi de porter des charges lourdes.

Son état de santé devra donc être conforme avec les spécificités du poste.

Compte tenu des missions exercées, l'emploi de cuisinier, qu'il est proposé d'ouvrir au grade d'agent, relève du cadre d'emplois « exécution » (D) dans le domaine de la restauration collective.

Enfin, pour mémoire, la spécialité technique est répartie en quatre « domaines » : bâtiment, environnement, restauration collective, systèmes d'informations. Les agents relevant du bâtiment exercent notamment leurs fonctions dans les domaines suivants : travaux publics, infrastructures, voirie et réseaux divers, mécanique et électromécanique, activités funéraires, transports, logistique. Ils peuvent également être chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène de très jeunes enfants, ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils peuvent enfin être chargés de la surveillance de très jeunes enfants dans les cantines.

11.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

11.3 Vote

En l'absence d'observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°124/CT/2023 portant création d'un emploi permanent de cuisinier à temps complet est adoptée.

12 DELIBERATION N°125/CT/2023

Délibération n°125/CT/2023 portant approbation du dispositif « Commune en santé », approuvant la convention afférente et autorisant le maire à la signer.

12.1 Présentation

Très souvent encore, la santé est uniquement associée au milieu médical et aux comportements individuels (alimentation, activités physiques, addictions, etc.). Or, la santé dépasse l'absence de maladie. C'est une ressource de la vie quotidienne qui permet à chacun de réaliser pleinement ses projets personnels, familiaux et professionnels.

L'épidémie de COVID-19 a souligné le mauvais état de santé d'une partie de la population (personnes atteintes de diabète, obésité, maladies cardiovasculaires, etc.). Particulièrement menaçante pour les Polynésiens, cette épidémie a eu de nombreuses conséquences tant sur les plans humains, sanitaires, économiques et sociaux : ruptures de liens sociaux et familiaux, suivi de maladies chroniques, phénomènes économiques, détresses psychologiques, arrêt des activités physiques et culturelles, etc. Soit un ensemble d'éléments qui concourent à aggraver l'état de santé des Polynésiens.

Le schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 de la Polynésie française approuvé par délibération n°2016-12/APF du 16 février 2016, publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 24 février 2016, prévoit le réinvestissement de la prévention et de la promotion de la santé, à travers notamment le rôle des communes.

Dans son programme de modernisation des soins de santé primaires en Polynésie française 2019-2023, dont les principes reposent en partie sur cette démarche, la direction de la santé propose un nouveau dispositif de santé communautaire, à l'échelle communale ou intercommunale, permettant aux individus d'être acteurs de leur santé : le dispositif « Commune en santé ».

Impulsé par la direction de la santé, le dispositif « Commune en santé », basé sur une approche globale et positive de la santé, ce dispositif se traduit par des interventions transversales et multisectorielles nécessitant une forte mobilisation partenariale.

Les actions menées par une « commune en santé » :

1. Sont élaborées et coordonnées par une entité de pilotage composée d'élus et d'acteurs locaux
 - Identifiée par la commune, cette entité de pilotage regroupe une diversité des compétences à travers des partenaires œuvrant directement ou indirectement en faveur de la santé (associations, communautés religieuses, etc.).
 - La composition de cette entité de pilotage est libre et adaptée à la situation locale.
2. Sont associées à 5 thématiques prédéfinies
 - Alimentation et progrès nutritionnel
 - Activité physique et modes de vie actifs
 - Vie sans addiction
 - Bien-être et santé mentale
 - Santé environnementale
3. Impliquent l'ensemble des habitants de la commune

Voici deux exemples, parmi tant d'autres, d'actions pouvant être mises en œuvre :

- Mise en place d'un fa'aapu communautaire au sein d'un quartier prioritaire, valorisant les savoir-faire intergénérationnels avec l'aide d'une association et d'experts agricoles.
- L'aménagement et l'entretien de pistes cyclables afin de développer les modes de déplacement actifs, sécurisés et écologiques.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le dispositif « Commune en santé », d'approuver la convention afférente et d'autoriser le maire à la signer.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la direction de la santé et la commune de Tumaraa pour promouvoir des actions de promotion de la santé.

Ainsi, la commune participe à la promotion de la santé de sa population avec le soutien technique de la direction de la santé, à travers la mise en œuvre du dispositif « Commune en santé », qui s'inscrit dans un véritable réseau local de santé développant les soins de santé primaires.

Une entité communale définit librement par la commune assure l'élaboration et la coordination des actions de promotion de la santé mises en œuvre sur le territoire communal. Cette entité peut déjà exister au sein de l'administration communale et avoir des missions autres que des missions liées à la promotion de la santé, ou peut être créée dans le cadre de ce dispositif.

La commune a le libre choix des partenaires qui composent cette entité de pilotage, à condition qu'ils œuvrent directement ou indirectement, à la promotion de santé dans la commune. Est membre de droit un représentant de la structure de proximité de la direction de la santé.

Ces partenaires peuvent être notamment :

- le(s) établissement(s) scolaire(s) de proximité ;
- les communautés religieuses ;
- les associations et fédérations locales ;
- les antennes locales des services territoriaux ;
- les professionnels de santé ou structures de santé du secteur privé etc.

L'entité de pilotage est présidée par le maire de la commune, ou un de ses représentants, et se réunit au moins trois fois par an.

Dans le cadre de ce dispositif, l'entité de pilotage a pour mission :

- La réalisation d'un état des lieux des actions existantes menées sur le territoire communal en faveur de la santé ;
- L'élaboration et la coordination d'actions favorables à la santé, agissant sur les déterminants de la santé ciblés.

La convention est conclue pour une période de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

12.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

12.3 Vote

En l'absence d'observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°125/CT/2023 portant approbation du dispositif « Commune en santé », approuvant la convention afférente et autorisant le maire à la signer est adoptée.

13 DELIBERATION N°126/CT/2023

Délibération n°126/CT/2023 portant approbation du protocole d'accord tripartite entre la commune de Tumaraa, la société Electricité de Tahiti et la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » relatif à la fin du contrat de concession de production et de distribution publique de l'énergie électrique de Tumaraa et de reprise de l'exploitation.

13.1 Présentation

Le 13 février 1992, le maire de la commune de Tumaraa et le directeur général de la société anonyme Electricité de Tahiti signaient la convention de concession de production et de distribution publique de l'énergie électrique de Tumaraa.

Eu égard aux dispositions de l'article 21 de l'avenant n°7 à la convention de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n°60-10 du 27 septembre 1960 à laquelle adhérait la commune de Tumaraa, la concession échéait le 30 septembre 2020.

Deux prolongations étaient ensuite intervenues :

- La première, d'une durée d'un an, conformément à la délibération n°12/CT/2020
- La deuxième, d'une durée de six mois, conformément à la délibération n°111/CT/2021

La convention de concession venait donc à échéance le 31 mars 2022.

En parallèle, les membres de la commission de délégation de service public avaient proposé de déclarer sans suite la consultation pour la passation d'un contrat de délégation de service public au titre de la distribution d'électricité, avis motivé par un motif d'intérêt général, ce dont les membres du conseil municipal avaient pris acte à travers la délibération n°137/CT/2021 du 13 décembre 2021.

Compte tenu de l'intérêt manifeste de partager et mutualiser au sein des îles Sous-le-Vent les tâches techniques et administratives en vue de l'optimisation de la gestion de la production et de la distribution d'électricité dans les communes de Huahine, Tahaa, Taputapuataea et Tumaraa, les membres du conseil municipal avaient le 13 décembre 2021 à travers la délibération n°138/CT/2021, approuvé la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Te uira api no Raromatai » (devenue « Te uira api no te mau motu » suite à la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2022), ainsi que les statuts et désigné monsieur Cyril Tetuanui en qualité d'administrateur.

Lors de la constitution, il était fait apport à la société d'une somme de 15 millions de Fcfp correspondant à la valeur nominale de 15 000 actions de 1 000 Fcfp, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées de la moitié à la constitution, par :

- La commune de Huhaine à hauteur de 2 610 000 Fcfp
- La commune de Tahaa à hauteur de 2 260 000 Fcfp
- La commune de Taputapuataea à hauteur de 1 515 000 Fcfp
- La commune de Tumaraa à hauteur de 1 115 000 Fcfp

Le 4 février 2022 à travers la délibération n°01/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient le protocole de fin de contrat de concession de production et de distribution publique de l'énergie électrique de Tumaraa et de reprise de l'exploitation.

Dix jours plus tard, le 14 février 2022 à travers la délibération n°09/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient le contrat de concession au titre de la délégation du service public de la

distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai ».

La société Electricité de Tahiti (EDT) n'avait de son côté plus voulu signer ledit protocole au regard du courrier adressé en date du 27 janvier par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux maires des communes de Tumaraa, Huahine, Tahaa et Taputapuatea les invitant à procéder au retrait des délibérations approuvant la création de la SPL au motif que les communes ne tiraient pas de la loi leurs compétences en matière d'électricité et qu'elles n'étaient donc de ce fait pas autorisées à créer une SPL dans le domaine de l'électricité.

EDT, qui doutait alors de la légalité de la SPL, avait proposé de signer le protocole uniquement avec les communes, ce à quoi les maires s'étaient opposés.

Dans un avis (n°01-2022) délibéré le 18 février 2022, faisant suite à la saisine du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le président du tribunal administratif confirmait la possibilité offerte aux communes de Polynésie française de « créer une société publique locale afin de gérer un service de production et de distribution d'électricité ».

La reprise des discussions avec EDT s'est heurtée à des divergences d'appréciations sur le montant des indemnités de fin de concession, les communes ne disposant évidemment pas à l'époque des rapports du délégataire au titre de l'année 2022.

Les négociations ont échoué et le 7 mars 2022, la SELARL Froment-Meurice & Associés déposait devant le tribunal administratif de la Polynésie française, pour le compte des communes de Tumaraa, Huahine, Tahaa et Taputapuatea, une requête en référé mesures-utiles en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de manière à contraindre la société EDT à communiquer les documents nécessaires à la continuité de service public.

Ce référé a eu l'effet escompté puisque dans son ordonnance rendue le 25 mars 2022, le juge des référés estimait que la société EDT avait fini par fournir la quasi-totalité des éléments demandés, raison pour laquelle il avait finalement rejeté la demande des quatre communes.

De nombreuses réunions de travail entre les communes, la SPL et EDT se sont par la suite tenues, la dernière en date le 14 septembre dernier.

Le 22 septembre, un projet de protocole consolidé recueillait l'assentiment des différentes parties au titre de l'ensemble des dispositions, dont celles relevant du décompte définitif de la concession établi à l'article 6.

C'est dans ce contexte que ledit projet de protocole est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

13.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

13.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°126/CT/2023 portant approbation du protocole d'accord tripartite entre la commune de Tumaraa, la société Electricité de Tahiti et la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau

Motu » relatif à la fin du contrat de concession de production et de distribution publique de l'énergie électrique de Tumaraa et de reprise de l'exploitation est adoptée.

14 DELIBERATION N°127/CT/2023

Délibération n°127/CT/2023 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu ».

14.1 Présentation

Le 13 décembre 2021 à travers la délibération n°138/CT/2021, les membres du conseil municipal approuvaient la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Te uira api no Raromatai » ; approuvant les statuts, désignant monsieur Cyril Tetuanui en qualité d'administrateur.

Le 14 février 2022 à travers la délibération n°09/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient le contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai », devenue « Te uira api no te mau motu » suite à la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2022.

Pour rappel, le service public concédé est constitué par le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux usagers.

Fixée à 20 ans, la concession a débuté le 1er avril 2022 et prendra fin le 31 mars 2042.

Ce contrat de concession comprend notamment :

- La conception et la construction des installations de distribution, leur renforcement et leur extension ;
- L'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des installations de distribution ;
- Les activités de comptage, de facturation et de recouvrement ;
- La mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 au contrat de concession au titre de la modification de l'article 44 relatif au droit d'entrée :

Cet article est rédigé de la manière suivante :

« En contrepartie de la remise des installations concédées, le délégataire verse à l'autorité délégante une somme forfaitaire d'un montant de 13,8 millions de francs CFP, équivalant à la valeur de rachat des immobilisations de la concession et du montant du stock. A ajuster en fonction de la valeur du stock de combustible à la date de prise d'effet de la concession.

Le versement est effectué dans les quatre (4) mois suivants la signature de la concession après émission par l'autorité délégante ou le délégataire sortant d'un titre de recettes correspondant, accompagné de l'inventaire détaillé des biens concernés. »

Or, en application des dispositions de l'article 8 du protocole d'accord tripartite entre la commune de Tumaraa, la société Electricité de Tahiti et la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » relatif à la fin du contrat de concession de production et de distribution publique de l'énergie électrique de Tumaraa et de reprise de l'exploitation, approuvé par les membres du conseil municipal à travers la délibération n°126/CT/2023, « le délégant délègue à la SPL, qui l'accepte, l'ensemble des dettes et créances vis-à-vis du délégataire sortant, détaillées dans le décompte de l'article 6. Le solde après compensation de ce décompte, est donc dû par le délégataire sortant à la SPL. Le délégant

demeure toutefois intégralement solidaire de la SPL jusqu'à complet apurement des sommes dues par cette dernière au délégataire sortant. »

Il convient à cet égard de modifier la rédaction de l'article 44 du contrat de concession afin de le mettre en cohérence avec les dispositions de l'article 8 du protocole d'accord :

« En contrepartie de la remise des installations concédées, le délégataire se substituera à l'autorité concédante pour le règlement des indemnités de fin de concession et des stocks, y compris pour recevoir les avances sur consommations et les provisions constituées par le délégataire sortant telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 6 du protocole d'accord tripartite entre la commune de Tumaraa, la société Electricité de Tahiti et la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » relatif à la fin du contrat de concession de production et de distribution publique de l'énergie électrique de Tumaraa et de reprise de l'exploitation.

Cette convention tripartite est annexée au présent contrat de concession. »

Il est également proposé dans ce même avenant n°1 d'introduire la modification suivante au titre du 8e alinéa de l'article 46.1 qui vise à tort l'arrêté 2099 du 17 décembre 2015 qui concerne le cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Les modifications sont donc les suivantes :

Au lieu de lire :

« Ces différents comptes rendus et attestation constituent le rapport annuel du délégataire à l'autorité délégante, ils respecteront les conditions des arrêtés 2099 & 2100 CM du 17 décembre 2015 ».

Lire :

« Ces différents comptes rendus et attestation constituent le rapport annuel du délégataire à l'autorité délégante, ils respecteront les conditions des arrêtés 2298 CM du 15 décembre 2009 & 2100 CM du 17 décembre 2015 ».

14.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

14.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°127/CT/2023 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » est adoptée.

15 DELIBERATION N°128/CT/2023

Délibération n°128/CT/2023 portant régularisation d'écritures erronées au titre du remboursement de l'emprunt AFD 1289 01 A.

Monsieur le maire étant absent, la séance est désormais présidée par madame Moemoea Colomes.

15.1 Présentation

La commune de Tumaraa a en 2009 souscrit auprès de l'agence française de développement l'emprunt 1289 01 A d'un montant de 54 892 601 Fcfp, soit 460 000 euros, remboursé en 26 échéances semestrielles entre octobre 2011 et avril 2024.

Cet emprunt, destiné à financer les volets environnementaux (bacs de collecte, déchiqueteuse, camion à ordures) et scolaires (rénovation de bâtiments scolaires, clôtures...) a été ventilé de la manière suivante :

Budget	Montant en Fcfp	Montant en euros	Titres correspondants
Principal	31 280 567	262 131	147/2009 148/2009 149/2009 150/2009
Ecoles	8 719 433	73 069	37/2009 38/2009 39/2009 40/2009
Eau	14 892 602	124 800	79-1/2011 79-2/2011 79-3/2011 79-4/2011

Lors du versement des fonds par l'agence française de développement, le compte 16422 a été mouvementé en crédit pour la partie correspondante du capital sur chacun de ces trois budgets.

Les remboursements afférents devaient par conséquent intervenir par débit du 16422 sur chacun de ces trois budgets.

Pour des raisons inconnues, la plupart des remboursements relatifs à cet emprunt ont été imputés au budget principal alors qu'ils auraient dû être ventilés entre le budget principal, le budget annexe de l'eau et le budget annexe des écoles devenu ensuite le budget annexe de la restauration scolaire conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération 08/CT/12 du 19 mars 2012 portant modification des intitulés des budgets annexes de la commune :

Montant	Échéance	mandat	Budget
1 842 493	mai-12	82/2012	234/eau
1 868 795	oct-12	380/2012	227/BG
1 895 475	avr-13	229/2013	227/BG
1 922 535	oct-13	544/2013	227/BG
1 949 986	avr-14	292/2014	227/BG
-529 040	déc-14	AM 25/2014	227/BG
529 040	déc-14	134/2014	234/eau
1 977 828	oct-14	684/2014	227/BG
-536 593	oct-14		227/BG
536 593	oct-14	129/2014	227/Eau
1 464 431	avr-15	324/2015	227/BG
541 639	juin-15	56/2015	234/eau
2 034 717	oct-15	897/2015	227/BG
2 063 773	avr-16	267/2016	227/BG
2 093 247	oct-16	788/2016	227/BG
2 123 142	avr-17	264/2017	227/BG
2 153 465	oct-17	687/2017	227/BG
2 184 223	avr-18	274/2018	227/BG
2 215 424	oct-18	948/2018	227/BG
2 247 070	avr-19	371/2019	227/BG
2 279 171	oct-19	712/2019	227/BG
2 311 732	avr-20	224/2020	227/BG
2 344 759	oct-20	589/2020	227/BG
2 378 259	avr-21	173/2021	227/BG
2 412 240	oct-21	183/2021	227/BG
2 446 709	avr-22	223/2022	227/BG
2 481 672	oct-22	684/2022	227/BG
2 517 135	avr-23	296/2023	227/BG
2 553 107	oct-23	A venir	227/BG
2 589 588	avr-24	A venir	227/BG

54 892 615	Total des échéances tous budgets confondus
51 442 850	Dont échéances budget principal
3 449 765	Dont échéances budget annexe de l'eau

Le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent a dans le courant du mois d'août de cette année constaté une anomalie sur le compte 16422 du budget principal anormalement débiteur et des comptes 16422 non soldés aux budgets annexes de la restauration scolaire et de l'eau à concurrence des échéances payées sur le budget principal.

Le comptable public a par conséquent sollicité la régularisation de la situation d'autant que l'anomalie mentionnée précédemment, si elle n'est pas levée, empêcherait l'édition du compte de gestion 2023.

Deux options s'offrent à la commune :

- Rembourser l'emprunt AFD 1289 01 A sur le seul budget principal auquel cas il conviendrait, d'une part d'annuler les titres 37, 38, 39 et 40 de 2009 au budget annexe de la restauration scolaire mais aussi les titres 147, 148, 149 et 150 de 2009 au budget annexe de l'eau, d'autre part d'émettre un titre global sur le budget principal en régularisation.

- Rembourser l'emprunt AFD 1289 01 A conformément à la ventilation initiale, auquel cas il conviendrait d'ouvrir des crédits au budget annexe de la restauration scolaire et au budget annexe de l'eau afin, d'une part de rembourser au budget principal le trop versé, d'autre part de régler les échéances du mois d'octobre 2023.

De manière à respecter la volonté de l'ordonnateur de l'époque, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à la régularisation de manière à ce que le remboursement des emprunts soit conforme à la ventilation initiale.

A la demande du directeur général des services, le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, a communiqué un tableau de régularisation de la ventilation de l'emprunt AFD 128901 A, hors échéances à venir, dont découlent donc les écritures suivantes :

Budget	Mandat au 16422	Titre au 16422
Budget principal (227)	1 049 945 Fcfp	19 000 092 Fcfp
Budget annexe de l'eau (234)	11 390 222 Fcfp	1 342 617 Fcfp
Budget annexe de la restauration scolaire (235)	7 902 542 Fcfp	0 Fcfp
Total	20 342 709 Fcfp	20 342 709 Fcfp

15.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

15.3 Vote

En l'absence d'observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°128/CT/2023 portant régularisation d'écritures erronées au titre du remboursement de l'emprunt AFD 1289 01 A est adoptée.

16 DELIBERATION N°129/CT/2023

Délibération n°129/CT/2023 portant décision modificative n°2 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023.

16.1 Présentation

Le 27 mars dernier à travers la délibération n°32/CT/2023, les membres du conseil municipal approuvaient le budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 établi de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 112 142 783 Fcfp
- Section d'investissement : 115 047 952 Fcfp

Depuis, une décision modificative est intervenue le 14 août dernier à travers la délibération n°78/CT/2023, portant le montant de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 de 112 142 783 Fcfp à 120 142 783 Fcfp.

Dans le prolongement de la délibération n°128/CT/2023 portant régularisation d'écritures erronées au titre du remboursement de l'emprunt AFD 1289 01 A, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'ajuster la section d'investissement.

La commune de Tumaraa a, comme cela a été indiqué dans la note de présentation de la délibération n°128/CT/2023, la commune de Tumaraa en 2009 souscrit auprès de l'agence française de développement l'emprunt 1289 01 A d'un montant de 54 892 601 Fcfp, soit 460 000 euros, remboursé en 26 échéances semestrielles entre octobre 2011 et avril 2024.

Cet emprunt, destiné à financer les volets environnementaux (bacs de collecte, déchiqueteuse, camion à ordures) et scolaires (rénovation de bâtiments scolaires, clôtures...) a été ventilé de la manière suivante :

Budget	Montant en Fcfp	Montant en euros	Titres correspondants
Principal	31 280 567	262 131	147/2009 148/2009 149/2009 150/2009
Ecoles	8 719 433	73 069	37/2009 38/2009 39/2009 40/2009
Eau	14 892 602	124 800	79-1/2011 79-2/2011 79-3/2011 79-4/2011

Les remboursements afférents doivent par conséquent intervenir par débit du 16422 sur chacun de ces trois budgets.

En marge des opérations opérées, il convient donc d'inscrire au budget annexe de l'eau les crédits correspondant à l'échéance du mois d'octobre 2023, en l'occurrence 692 669 Fcfp.

De manière à équilibrer la section d'investissement, les crédits sont pris sur l'opération 202302 « Acquisition diverses ».

La décision modificative n°2 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 s'établit donc de la manière suivante :

Section d'investissement				
Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
16	16422		700 000	
202302	2188		-700 000	
Total			0	

Le montant de la section d'investissement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 demeure inchangé.

16.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

16.3 Vote

En l'absence d'observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°129/CT/2023 portant décision modificative n°2 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 est adoptée.

17 DELIBERATION N°130/CT/2023

Délibération n°130/CT/2023 portant décision modificative n°2 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023.

17.1 Présentation

Le 27 mars dernier à travers la délibération n°31/CT/2023, les membres du conseil municipal approuvaient le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 établi de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 65 579 088 Fcfp
- Section d'investissement : 9 992 477 Fcfp

Depuis, une décision modificative est intervenue le 1er juin dernier à travers la délibération n°47/CT/2023, portant le montant de la section d'investissement du budget annexe de la restauration scolaire passe de 9 992 477 Fcfp à 10 250 490 Fcfp.

Dans le prolongement de la délibération n°128/CT/2023 portant régularisation d'écritures erronées au titre du remboursement de l'emprunt AFD 1289 01 A, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'ajuster la section d'investissement.

La commune de Tumaraa a, comme cela a été indiqué dans la note de présentation de la délibération n°128/CT/2023, la commune de Tumaraa en 2009 souscrit auprès de l'agence française de développement l'emprunt 1289 01 A d'un montant de 54 892 601 Fcfp, soit 460 000 euros, remboursé en 26 échéances semestrielles entre octobre 2011 et avril 2024.

Cet emprunt, destiné à financer les volets environnementaux (bacs de collecte, déchiqueteuse, camion à ordures) et scolaires (rénovation de bâtiments scolaires, clôtures...) a été ventilé de la manière suivante :

Budget	Montant en Fcfp	Montant en euros	Titres correspondants
Principal	31 280 567	262 131	147/2009 148/2009 149/2009 150/2009
Ecoles	8 719 433	73 069	37/2009 38/2009 39/2009 40/2009
Eau	14 892 602	124 800	79-1/2011 79-2/2011 79-3/2011 79-4/2011

Les remboursements afférents doivent par conséquent intervenir par débit du 16422 sur chacun de ces trois budgets.

En marge des opérations opérées, il convient donc d'inscrire au budget annexe de la restauration scolaire les crédits correspondant à l'échéance du mois d'octobre 2023, en l'occurrence 405 549 Fcfp.

De manière à équilibrer la section d'investissement, les crédits sont pris sur l'opération 202301 « Acquisition diverses ».

La décision modificative n°2 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 s'établit donc de la manière suivante :

Section d'investissement				
Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
16	16422		450 000	
202301	2188		- 450 000	
Total			0	

Le montant de la section d'investissement du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 demeure inchangé.

17.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

17.3 Vote

En l'absence d'observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°130/CT/2023 portant décision modificative n°2 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 est adoptée.

18 DELIBERATION N°131/CT/2023

Délibération n°131/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur TCHONG-TAI Axel ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente.

18.1 Présentation

Une erreur matérielle a été constatée dans la délibération n°103/CT/2023 du 13 septembre 2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur TCHONG-TAI Alex.

L'intéressé se prénomme en effet Axel et non Alex.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de prendre une nouvelle délibération et d'abroger la délibération n°103/CT/2023.

A titre de rappel, par courrier daté du 7 août 2023 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 7 août dernier sous le numéro 3395, monsieur Axel Tchong-Tai avait, dans le prolongement de l'obtention d'un baccalauréat spécialité histoire et science politique dans un établissement scolaire non précisé, sollicité une aide financière de la commune au titre de sa poursuite d'études supérieures à l'université de la Polynésie française en licence lettres « parcours lettres et arts ».

De manière à soutenir cet étudiant issu de la commune de Tumaraa, les membres du conseil municipal avaient décidé d'octroyer à l'intéressé une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures d'un montant de 100 000 Fcfp.

Le demandeur avait produit le relevé d'information de revenus des parents sollicité dans le prolongement de la décision prise le 8 août 2022 par les membres du conseil municipal de conditionner le versement du concours financier aux revenus des parents qui ne doivent pas excéder trois fois le SMIG.

En l'espèce, les revenus des parents n'excédaient pas trois fois le SMIG.

18.2 Mise en discussion

Dix-sept élus étant présents et le quorum étant atteint, le premier adjoint au maire procède à la mise en discussion.

18.3 Vote

En l'absence d'observation, le premier adjoint au maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°131/CT/2023 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de monsieur TCHONG-TAI Axel ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente est adoptée.

19 DELIBERATION N°132/CT/2023

Délibération n°132/CT/2023 portant modification de la délibération n°97/CT/2023 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 105e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission.

19.1 Présentation

L'association des maires de France (AMF) organise, du 21 au 23 novembre 2023, le 105e congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France, sur le thème « Communes de France attaquées, République menacée ».

Plus de 10 000 participants, élus locaux et directeurs généraux des services, sont attendus au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, précédé le 20 novembre par la réunion des élus des outre-mer.

C'est dans ce contexte que le 13 septembre dernier à travers la délibération n°97/CT/2023, les membres du conseil municipal désignaient les représentants de la commune de Tumaraa et fixaient les modalités de prise en charge des frais de mission.

Il convient de modifier ladite délibération de manière à inclure dans la délégation le directeur du développement durable, monsieur Tuia Niva.

A titre de rappel, le remboursement des frais de mission (hébergement et restauration) s'effectue sur service fait, c'est-à-dire sur présentation de factures et naturellement dans la limite des plafonds suivants :

a) Pour les élus

1. Toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de Paris

Prestation	Montant plafond	Amplitude horaire de la mission
Nuitée comprenant le petit-déjeuner	10 740 Fcfp	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 596 Fcfp	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 596 Fcfp	19 heures à 21 heures

2. Toute mission dans la commune de Paris

Prestation	Montant plafond	Amplitude horaire de la mission
Nuitée comprenant le petit-déjeuner	13 126 Fcfp	0 heure à 5 heures
Repas de midi	1 820 Fcfp	12 heures à 14 heures
Repas du soir	1 820 Fcfp	19 heures à 21 heures

b) Pour les agents

1. Toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de Paris

Prestation	Montant plafond	Amplitude horaire de la mission
Nuitée comprenant le petit-déjeuner	10 740 Fcfp	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 506 Fcfp	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 506 Fcfp	19 heures à 21 heures

2. Toute mission dans la commune de Paris

Prestation	Montant plafond	Amplitude horaire de la mission
Nuitée comprenant le petit-déjeuner	13 126 Fcfp	0 heure à 5 heures
Repas de midi	1 820 Fcfp	12 heures à 14 heures
Repas du soir	1 820 Fcfp	19 heures à 21 heures

Tout montant excédant ces plafonds est à la charge des intéressés.

19.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Tavana informe que le directeur du développement de l'énergie durable, Tuia Niva, fera partie des représentants de la commune de Tumaraa au 105^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France. Il est missionné afin d'étudier le procédé de retrait du chlore dans les réservoirs et d'étudier le logiciel AGEDi qui avertira les abonnés dès qu'il y a une fuite d'eau sur le réseau.

19.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 22
- Contre : 0

La délibération n°132/CT/2023 portant modification de la délibération n°97/CT/2023 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 105^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission est adoptée.

20 QUESTIONS DIVERSES

20.1 Association Tu Manava

L'association Tu Manava, présidée par madame Perle Renvoyé, demande une subvention afin d'aider sa troupe de danse traditionnelle pour leur déplacement sur Tahiti lors du concours Hura Tapairu 2023. Tavana demande la liste des inscrits de Tumaraa.

20.2 L'association A Nui no Taputapuatea

L'association A Nui no Taputapuatea demande une subvention pour leur déplacement sur Rapa Nui. Accord de principe des membres du conseil municipal pour un concours financier à hauteur de 100 000 Fcfp ?

20.3 Projet des jeunes artistes du fenua

Madame Tiare Bonette, professeur d'arts plastiques au lycée mixte des îles Sous-le-Vent, demande une aide financière afin d'aider au déplacement d'un groupe d'élèves sur Tahiti afin de découvrir le centre des métiers d'arts et bien d'autres lieux.

20.4 Licenciement de Gaston Haapii

Depuis que Gaston Haapii a appris que son contrat ne serait pas reconduit, à cause de ses mensonges, il n'a plus aucune motivation dans son travail.

Tavana Pierre ayant besoin d'un convoyeur pour assurer le ramassage des élèves de l'école primaire de Tevaitoa, Olivier Mazat a demandé à Gaston Haapii d'assurer les fonctions d'accompagnateur.

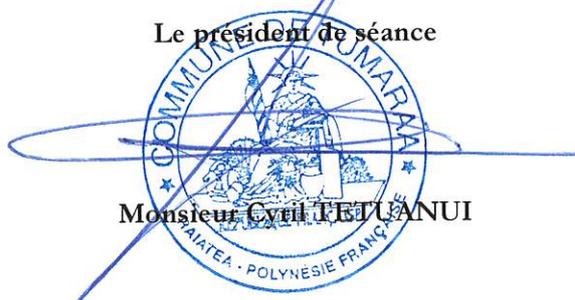
Ce dernier a refusé car il ne veut plus rien faire. Olivier lui a expliqué qu'il était toujours rémunéré et qu'il était tenu au devoir d'obéissance envers la hiérarchie. Il n'a rien voulu entendre et a menacé Olivier en ces termes, devant témoins : « Fais attention à toi sur la route quand tu fais du vélo ».

Olivier, par sécurité, a déposé une plainte contre Gaston Haapii et a concomitamment saisi madame la procureure de la République.

21 CLÔTURE DE LA SEANCE

La séance du conseil municipal est clôturée à 10h30.

Le président de séance



Monsieur Cyril FETUANUI

Le secrétaire de séance

Madame Moemoea COLOMES